Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président de la Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La Ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, DIANE LEMIEUX

# Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées\*

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3, a. 10, par. 8 et a. 39)

- 1. Il est inséré, après l'article 4 du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, un article 4.1 ainsi rédigé:
- **« 4.1** Tout appareil visé à l'article 1 doit être muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par l'inspecteur. Cette plaque est fixée par l'inspecteur. ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32123

### Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

## Installation d'équipement pétrolier — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 18 juillet 1996.

Pour ce faire, il propose de modifier les périodes de référence servant à déterminer le quantum des indemnités de congés annuels et de jours fériés chômés.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ce décret assujettit 53 employeurs, 6 artisans et 348 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jude Bourke, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: 418-646-2644, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: jude.bourke@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, NORMAND GAUTHIER

<sup>\*</sup> Le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées a été édicté par le décret numéro 111-97 du 29 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 943) et n'a pas été modifié depuis.

# Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

- 1. L'article 6.03 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est remplacé par les suivants:
- « **6.03. Montant des indemnités:** À chaque période de paie, l'employeur crédite, pour le salarié, une indemnité de congé annuel égale à 6,36 % et une indemnité de jours fériés chômés égale à 4 %.
- **6.03.1. Obligation de l'employeur:** L'employeur inclut ces montants dans son rapport mensuel et paie, en même temps que ses contributions au comité paritaire, les indemnités de congé annuel et de jours fériés chômés pour une somme de 10,36 %.
- **6.03.2. Versements des indemnités:** Le salarié reçoit les indemnités afférentes à son congé annuel et à ses jours fériés chômés en deux versements.
- **6.03.3.** Le comité paritaire s'acquitte d'un premier versement par chèque posté à la dernière adresse connue du salarié avant le 30 juin. Ce versement s'applique aux indemnités dues pour la période s'étendant du 1<sup>et</sup> juillet au 31 décembre de l'année précédente.
- **6.03.4.** Le comité paritaire s'acquitte d'un deuxième versement par chèque posté à la dernière adresse connue du salarié avant le 30 novembre. Ce versement s'applique aux indemnités dues pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année en cours.
- **6.03.5. Dérogation:** Toutefois, si un salarié décède ou quitte définitivement son emploi, il peut être réclamé en tout temps du comité paritaire, les indemnités de congé annuel et de jours fériés chômés qui lui sont dues.».
- 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32124

\* La dernière modification au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) a été apportée par le règlement édicté par le décret no 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les autres modifications antérieurs, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

#### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

## Pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à alléger et à simplifier l'ensemble des normes applicables aux pourvoyeurs et à les adapter au contexte actuel.

Pour ce faire, il définit les types d'unités d'hébergement, supprime les dispositions que l'on retrouve déjà au sein d'autres lois et règlements ainsi que des dispositions désuètes. Il oblige dorénavant le titulaire d'un permis de pourvoirie à détenir une assurance-responsabilité civile et il prévoit un contrôle des activités récréatives pour tout pourvoyeur locataire de droits exclusifs.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les usagers et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean Secteur Faune et Parcs Direction des territoires fauniques, de la réglementation et des permis 675, boulevard René-Lévesque Est, 10° étage Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4095

Télécopieur: (418) 528-0834

Internet: michel.jean@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs, GUY CHEVRETTE